

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 040-2022/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS  
EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 08/PR/PRMP DU  
04 JUILLET 2022 DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE  
A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE STATION WAGON 4X4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 270/STEA/DG/2022 du 14 juillet 2022 de la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1317 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 036-2022/ARMP/CRD du 22 juillet 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1851/ARMP/DG/DRAJ du 19 juillet 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 2022-064/PR/PRMP du 22 juillet 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1358, la Personne responsable des marchés publics de la présidence de la République a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La présidence de la République a lancé, le 04 juillet 2022, la demande de renseignement de prix n° 08/PR/PRMP pour l'acquisition d'un véhicule station wagon 4X4.

Estimant que les exigences de preuve de conformité aux conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d des données particulières de la demande de renseignement de prix sont contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, la société STEA Sarl a, par requête datée du 14 juillet 2022, saisi le comité de règlement des différends pour contester la régularité des dispositions sus-indiquées de la DRP.





## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les dispositions de la clause IC 6.1 relatives aux conditions d'utilisation et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle trouve l'exigence d'une autorisation, par le fabricant, de commercialisation du véhicule proposé dans un pays ayant un climat tropical infondée ;
- qu'il en est de même pour les exigences de caractéristiques des pneus qui obligent à prendre en compte les conditions climatiques de l'Afrique de l'ouest ;
- qu'à ce propos, elle a saisi l'autorité contractante d'une correspondance écrite pour attirer son attention sur le fait qu'aucun constructeur ne fabrique des véhicules destinés à un pays donné et que ces exigences posées à la clause contestée devraient être supprimées, sans aucune suite ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande qu'il plaise au Comité de règlement des différends d'ordonner la suppression des dispositions irrégulières de la clause contestée.

## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société STEA Sarl a effectivement sollicité la suppression des exigences posées à la clause précitée de la DRP ;
- qu'elle tient à préciser qu'aucune des sociétés concessionnaires de la place qui ont également acquis le dossier de demande de renseignement de prix, n'a introduit de demande d'éclaircissement ni formulé des griefs à l'encontre de la clause contestée par la société STEA Sarl ;
- qu'elle voudrait d'ailleurs, faire observer que la requérante n'est pas une société concessionnaire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 036-2022/ARMP/CRD du 22 juillet 2022.



## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la clause portant sur l'exigence de preuve écrite de satisfaction du véhicule objet de la demande de renseignement de prix aux conditions d'utilisation climatiques.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que pour le véhicule à acquérir, au dernier alinéa de la clause IC 6.1d), des données particulières de la DRP, l'autorité exige de chaque candidat de fournir la preuve écrite que le véhicule qu'il propose de livrer remplissent les conditions d'utilisation telles que :

- l'autorisation de commercialisation du véhicule proposé, par le fabricant, dans un pays ayant un climat tropical et
- les caractéristiques des pneus prenant en compte les conditions climatiques de l'Afrique de l'ouest tels que les renforts de protection pour port de jante, le type de structure, l'indice de charge et de vitesse, l'indication d'adaptation à la boue, la date de fabrication et les dimensions ;

Considérant que la société STEA Sarl conteste la régularité des dispositions de la clause précitée qu'elle estime restrictives et en revendique la suppression de la DRP ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que dans le domaine de l'industrie automobile, la prise en compte des conditions climatiques tropicales consiste en l'adaptation d'un véhicule à l'état des routes et à l'environnement tropical en général ; que de façon concrète, cette adaptation peut se caractériser par exemple, entre autres, le rehaussement de la garde au sol, le placement d'une plaque de protection sous le moteur, l'utilisation des systèmes de post traitement pour améliorer le carburant utilisé, l'utilisation d'un radiateur de plus gros diamètre avec un deuxième ventilateur, l'usage de pneus renforcés etc ;

Considérant que s'il est légitime qu'une autorité contractante exige que le véhicule qu'elle souhaite acquérir respecte les conditions climatiques tropicales de leur pays d'utilisation, il n'en demeure pas moins que les modalités de preuve du respect de ces conditions fixées dans le dossier d'appel à concurrence doivent être clairement définies de sorte à permettre aux candidats de pouvoir les cerner et de les lui fournir ;

at 



Considérant que l'analyse de l'exigence de preuve écrite d'une autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical posée à la clause précitée fait apparaître deux situations imbriquées qui méritent d'être clarifiées ;

Qu'en effet, il y a lieu de distinguer dans cette exigence d'une part, la preuve de l'autorisation de commercialiser le véhicule qui s'établit par la présentation d'une autorisation du fabricant et d'autre part, la preuve de l'adaptation du véhicule aux conditions tropicales qui peut s'établir par tous autres documents écrits provenant du fabricant ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, il appartient à tout candidat désireux de soumissionner à la procédure dont s'agit, de fournir d'une part, l'autorisation du fabricant conforme au modèle en vigueur et figurant dans le dossier de demande de prix et d'autre part, la preuve par tout autre document délivré par le fabricant du véhicule qu'il se propose de livrer et attestant de l'adaptation de celui-ci aux conditions climatiques tropicales ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exigence afférente aux caractéristiques des pneus, l'autorité contractante requiert la preuve que ceux-ci soient susceptibles d'être utilisés dans les conditions climatiques de l'Afrique de l'ouest ;

Considérant que les pneus constituent une partie essentielle d'un assemblage de pièces appelé véhicule ; qu'il va de soi que si le candidat fait la preuve que le véhicule proposé est tropicalisé, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des pièces y compris les pneus soient également tropicalisés ; qu'il apparait alors superfétatoire qu'il soit exigé outre la preuve de tropicalisation du véhicule celle des pneus ; qu'ainsi, il est évident que cette exigence est restrictive ;

Considérant par ailleurs que les caractéristiques techniques des pneus contenues à la clause IC 6.1d) des DPAO constituent en réalité des éléments de conformité technique qui doivent être insérés dans le tableau des spécifications techniques sollicitées du véhicule aux côtés des dimensions des pneus et non dans les critères de qualification du soumissionnaire ; qu'il y a lieu de renvoyer les caractéristiques des pneus dans la partie du dossier consacré à l'appréciation des éléments de conformité ;

Que le prospectus exigé des candidats permettra à l'autorité contractante de procéder à la conformité des caractéristiques proposées par rapport à celles certifiées par le fabricant à l'étape de l'évaluation de la conformité des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé et d'ordonner à l'autorité contractante de revoir les exigences de la clause IC 6.1d) concernant l'autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical à travers un addendum qu'elle devra publier et notifier à tous les candidats.

 

## DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé ;
- 2) Constate que les exigences de preuve de conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d) concernant l'autorisation de commercialisation du véhicule dans un pays tropical sont justifiées ;
- 3) Dit cependant que l'exigence de preuve de tropicalisation des pneus constitue un élément de conformité de l'offre et non de qualification ;
- 4) Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de redéfinir les exigences contenues dans la DRP en précisant clairement les éléments de preuve à fournir, à travers un addendum qui sera publié et notifié à tous les candidats ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA